

**PROJET DE LOI**

**N° 37**

adopté le

**SÉNAT**

16 novembre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# **PROJET DE LOI**

*relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé  
pour la formation syndicale.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7° législ.) : 1082, 1097 et in-8° 235.**

**Sénat : 14 et 70 (1982-1983).**

Article premier.

Le 5° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° A un congé pour la formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par année. »

Art. 2.

Les agents non titulaires de l'Etat en activité bénéficient, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, d'un congé pour la formation syndicale, avec traitement, d'une durée maximale de douze jours ouvrables par année.

Art. 3.

A l'article L. 451-5 du code du travail, les mots : « aux agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics » sont remplacés par les mots : « aux agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1982.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*